Véronique HEINRICH

Avocat à la Cour

30, rue des Clercs 57000 METZ

Tél. 03.87.30.22.90 Fax. 03.87.32.09.58 Case 102 METZ, le

Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers Composant la Cour d'Appel de METZ

AP 1084/07 25.11.2009 PL

- Jugement rendu le 12.03.07 par Le Conseil de Prud'hommes de METZ
- Appel du 20.03.07

Ordre des Avocats de METZ Notification faite à

METZ, le

CONCLUSIONS

POUR:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF – EPIC Etablissements Commercial Trains de METZ/NANCY, Place du Général de Gaulle à 57000 METZ, représentée par son représentant légal

Représentée par Me HEINRICH

CONTRE:

Monsieur Yannick Christian Michel THIRIET, dt. 2 rue du Chazeau à 54220 MALZEVILLE

000000

PLAISE À LA COUR

M. Yannick Christian THIRIET est un agent du cadre permanent de la SNCF. Il occupe un emploi d'agent du service commercial des trains (ASCT soit « contrôleur ») à l'établissement commercial des trains de METZ (ECT).

Depuis 1994 et à sa demande expresse, M. THIRIET travaille à temps partiel (80 %). L'ECT de METZ a aménagé le temps de travail de Monsieur THIRIET afin de tenir compte de cette demande et de lui accorder la disponibilité souhaitée dans la semaine.

Ainsi, conformément à la demande expresse de M. THIRIET, celui-ci a été affecté depuis 1994 sur un roulement qui lui permet de bénéficier de repos périodiques les samedis et dimanches et d'une journée VT (Ventilation de Temps selon la codification SNCF) le mercredi.

M. THIRIET a saisi le Conseil de Prud'hommes de METZ aux fins de voir la SNCF condamnée à lui verser diverses sommes à titre de rappel de salaires, congés payés, indemnité de congés payés, requalification de son contrat, remboursement de cotisations et dommages et intérêts.

M. THIRIET a exposé que son contrat de travail à temps partiel auprès de la SNCF dérogeait à la réglementation RH 0662 et RH 0077.

Il a donc sollicité la requalification de ce contrat en contrat de travail à temps complet outre le versement de diverses sommes.

Par jugement en date du 12 mars 2007, le Conseil de Prud'hommes de METZ a, pour l'essentiel,

- dit qu'il n'y a pas lieu de requalifier le contrat de travail à temps partiel de M. THIRIET en un contrat de travail à temps complet
- condamné la SNCF à payer à M. THIRIET la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi et 200 euros au titre de l'article 700 du CPC
- ordonné à la SNCF de respecter le contrat de travail de Monsieur THIRIET conformément au règlement de la SNCF et ce, sous astreinte de 15 euros par jour de retard à partir du 15e jour de la notification du jugement, le Conseil de Prud'hommes se réservant le droit de liquider l'astreinte.

Par acte en date du 20 mars 2007, la SNCF a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Son appel est bien fondé.

Le Conseil de Prud'hommes a reproché à la SNCF de faire débuter l'horaire de travail de Monsieur THIRIET à 5 heures du matin et non 6 heures le lendemain de sa journée VT.

C'est l'objet de l'appel.

M. THIRIET semble former appel incident.

Seul l'appel principal est bien fondé.

1. Rappel de la situation de M. THIRIET.

M. THIRIET a été affecté en 1994, sur sa demande expresse sur un roulement qui lui permet de bénéficier des repos qu'il souhaitait.

L'aménagement de l'organisation du travail s'avère particulièrement compliqué lorsqu'il s'agit de personnels roulants comme c'est le cas des agents du service commercial des trains c'est-à-dire des contrôleurs.

Douze ans après son affectation, M. THIRIET, par lettre en date du 20 avril 2006, a informé le Directeur de l'ECT de son désaccord sur l'heure de reprise de service le jeudi matin, soit le lendemain de sa journée VT, estimant que la réglementation interdisait à la SNCF de le faire travailler le jeudi matin avant 6 heures.

Comme l'a justement relevé le Conseil de Prud'hommes, la Cour ne pourra que constater que M. THIRIET attendra 12 ans pour se plaindre de son horaire de travail du jeudi matin.

Cependant, cet horaire est conforme à la réglementation concernant les journées VT dans le cadre d'un contrat à temps partiel.

2. L'application des règlements invoqués.

Pour la SNCF, la problématique ici posée est celle de l'application de la réglementation au personnel roulant et celle relative au travail à temps partiel à la SNCF.

Le Conseil de Prud'hommes a estimé que les dispositions de l'article 16 - 6 du RH 00 77 (Référentiel Ressources Humaines relatif à la réglementation du travail à la SNCF, accord dit « des 35 heures ») devaient s'appliquer à la journée VT du mercredi.

Cette interprétation est formellement contestée.

a) A titre préliminaire, il convient de rappeler que le RH 00 77 a été homologué par décision ministérielle.

Il a donc valeur réglementaire.

Les juridictions judiciaires ne peuvent donc en apprécier le bien-fondé.

Concernant son application, le contrat de travail à temps partiel de M. THIRIET est strictement conforme à la réglementation en vigueur à la SNCF.

b) La journée VT n'est pas assimilable à un repos compensateur prévu à l'article 18 du RH 00 77.

La notion de repos est liée à la notion de travail effectué, engendrant par là même la nécessité de se reposer. C'est pourquoi la réglementation SNCF lie les repos au travail effectué avant et après en nombre de jours ou en horaire de prise ou de fins de service ou en durée de travail effectif.

Ainsi, le but de l'accord « temps partiel » RH 0662 est de permettre aux agents de disposer au cours de leur carrière d'une plus grande maîtrise dans l'aménagement de leur vie active et de concilier vie professionnelle et obligations personnelles ou familiales.

L'article 1 de cet accord stipule que « la possibilité de travail à temps partiel <u>choisi</u> est ouverte à tout agent. »

L'article 2 stipule que le temps partiel peut être accordé par une modification de la durée journalière et/ou par l'attribution de <u>journées non travaillées</u>. Il n'est ainsi fait référence qu'à des journées non travaillées et non à des journées de repos.

Ces journées non travaillées, à caractère strictement individuel et leurs programmations sont fixées contractuellement entre l'agent et l'entreprise.

Enfin, il est précisé que le temps partiel pourra être modulé sur l'année par programmations de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Là encore il ne fait aucune référence à des périodes de repos.

Enfin, en annexe 1, point 1.2, le RH 0662 précise que le contrat doit comporter le nombre annuel de « journées chômées supplémentaires » et les conditions de leur attribution.

Ces modalités ont été strictement respectées par la SNCF.

M. THIRIET a librement accepté ces modalités.

Elles ont été contractualisées en 1994 avec lui et à sa demande puisque c'est bien M. THIRIET qui a demandé à bénéficier d'un contrat à temps partiel.

Or, dans un contrat à temps partiel, les périodes non travaillées ne sont pas des repos faute de quoi il faudrait considérer que les personnes travaillant à 50 % de temps bénéficient par ailleurs de 50 % de repos.

Tel n'est pas le cas.

Les périodes excédant la période travaillée sont des périodes non travaillées.

Ainsi, un congé ne peut que remplacer une journée de service.

Dans le cas d'un agent à temps partiel, il n'y a pas, par définition, de journées de service sur la période non travaillée puisque le contrat est à temps (de travail) partiel.

Ainsi, la période non travaillée ne peut être considérée comme une période de repos périodique. Il s'agit d'une période neutralisée pour l'employeur même s'il est obligatoire de lui trouver une codification informatique pour l'identifier.

Le point 3. 3 annexe n° 1 de l'accord temps partiel précise que les VT sont accordées conformément à l'article 18 du RH 0077 qui lui-même précise la durée de cette « absence » en son point n° 2.

Le point 1 de l'article n° 18 renvoie au paragraphe 1 et 6 de l'article 16 pour les repos compensateurs, les repos pour jours fériés chômés et les repos compensateurs de jours fériés.

Les repos complémentaires, qui font également l'objet du titre de cet article 18, ne sont pas concernées par l'application du point n° 1.

En effet, c'est le dernier alinéa du point n° 7 de l'article 16 qui renvoie sur le point n° 6 de l'article 16. Ainsi, si l'article 18 l'avait prévu, il n'était nul besoin de le préciser à l'article 16 § 7.

Ainsi, concernant les agents à temps partiel après une absence dans le cadre d'une journée VT :

- si l'agent est affecté à un roulement, il suit son roulement normalement sauf circonstances accidentelles.
- si l'agent n'a pu être affecté à un roulement du fait de son activité réduite, il est utilisé en service facultatif.

Les VT sont bien des journées chômées supplémentaires pour exercice d'activités à temps partiel.

Cette interprétation est également celle de l'inspection du travail.

L'inspection du travail a confirmé à la SNCF le 15 mai 2006 que la journée VT du mercredi n'est pas considérée comme un repos compensateur ou périodique.

Il résulte en effet des articles 16 et 18 du RH 00 77 qu'un repos a pour effet d'interrompre « une grande période de travail » (dite GPT, visée à l'article 34) c'est-à-dire une succession de journées de travail allant de 3 à 6 maximum.

Or, telle n'est pas du tout la nature réglementaire d'une VT « ventilation de temps » puisque dans ce cas l'agent rachète du temps en choisissant de travailler à temps partiel.

Ainsi, dans le cas de M. THIRIET, la journée « VT » du mercredi est une journée non travaillée considérée réglementairement comme une journée chômée supplémentaire pour l'exercice d'activité à temps partiel.

De plus et par définition, l'agent qui exerce son activité à temps partiel n'effectue pas certaines périodes de travail qu'un agent à temps complet doit réaliser : il ne peut donc s'agir d'une compensation et donc d'un repos au sens du RH 00 77.

Il ne s'agit pas non plus d'un congé destiné à remplacer une journée de services que l'agent devrait réaliser.

Il est d'ailleurs symptomatique de noter à cet égard que la rémunération des VT et des repos est différente.

Dans le cas de l'agent à temps partiel, il n'y a pas de journées de service sur la période considérée puisque, par définition, c'est un jour sans travail pour M. THIRIET.

Ainsi qu'il a été vu, le point 3. 3 Annexe 1 de l'accord « TEMPS PARTIEL » régularisé par la SNCF au niveau national, applicable à tous les agents travaillant à temps partiel, indique que les VT sont accordées conformément à l'article 18 du RH 00 77. Cet article précise la durée de cette « absence » en son point N° 2.

Ainsi <u>seul le point n° 2 de l'article 18 du RH 00 77 est applicable à la situation des agents travaillant à temps partiel et donc à la situation de M. THIRIET qui doit alors bénéficier d'une durée minimale de VT de 38 heures ou de 24 heures si la VT est accolée à un repos ou à une autre VT.</u>

Le jugement ne pourra qu'être **infirmé** en ce qu'il a assimilé les VT à des repos compensateurs.

3. Concernant l'appel incident de M. THIRIET

Ces demandes seront rejetées.

a) Concernant la requalification du contrat de travail en contrat de travail à temps complet

Cette demande est particulièrement étrange.

En effet, Monsieur THIRIET a expressément demandé à son employeur, en 1994, à bénéficier d'un contrat à temps partiel.

Comme l'a justement relevé le Conseil de Prud'hommes, il a, en tout point et selon ses souhaits, obtenu satisfaction et travaille à temps partiel (80 %) depuis maintenant 15 ans.

Il ne peut à présent demander à être rémunéré à temps complet pour des périodes de travail qu'il n'a manifestement pas effectuées.

Quant à l'avenir, M. THIRIET ne souhaite manifestement pas travailler à temps complet.

Il ne peut donc prétendre avoir son contrat requalifier en travail à temps complet tout en continuant à travailler à temps partiel.

À cet égard, SNCF fait sienne la motivation du jugement.

b) Concernant les rappels de salaires

L'article L. 143-14 du Code du travail re-codifié sous le n° L. 3245-1 dispose que « L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil »

M. THIRIET ne peut donc prétendre obtenir le moindre rappel de salaire au-delà de cette période.

En tout état de cause, aucun rappel de salaire ou de congés payés n'est du.

Quant à ses cotisations retraite, il convient de rappeler que,, là encore M. THIRIET a demandé et obtenu lors de la signature de son contrat de travail à temps partiel qu'il assume la charge du paiement de ses cotisations à taux plein.

Cette stipulation est entièrement à l'avantage de M. THIRIET.

Le contrat fait la Loi des parties.

Il n'y a donc aucune considération de fait ou de droit permettant à M. THIRIET de réclamer remboursement de ces sommes.

c) Concernant le préjudice allégué.

M. THIRIET n'hésite pas à mettre en compte la somme de 69 960 euros en exposant qu'il a dû prendre son service une heure plus tôt pendant 4664 jours...

Cette demande est particulièrement infondée voire fantaisiste.

Il convient de rappeler que la journée VT de M. THIRIET est fixée au mercredi. Il devait reprendre son service le jeudi matin.

Même à supposer l'assimilation d'une journée VT à un repos compensateur, ce qui est formellement contesté, Monsieur THIRIET n'a pas été obligé au cours des 15 dernières années de prendre son service plus tôt tous les jours. Loin s'en faut.

Il n'y a qu'un jeudi matin par semaine.

M. THIRIET expose lui-même que le litige porte sur l'horaire de reprise du travail le lendemain de la journée VT... Pour les autres journées, M. THIRIET a régulièrement travaillé comme les autres agents SNCF.

Il semble que la présente procédure ait pour lui une visée purement pécuniaire.

Enfin, ce n'est pas sans une certaine mauvaise foi que M. THIRIET fait écrire que la SNCF respecte les limites horaires de 19 heures à 6 heures du matin depuis le jugement du Conseil de Prud'hommes, « l'appel étant suspensif » fait-il écrire.

Il sera rappelé à M. THIRIET que le jugement du 12 mars 2007 est assorti de l'exécution provisoire sur l'intégralité des condamnations, hormis les dépens. Que de plus, le Conseil de Prud'hommes a assorti l'obligation faite à la SNCF d'une astreinte.

L'appel n'était donc pas suspensif et le jugement n'a pas fait l'objet d'un sursis à exécution. Il est donc bien normal que SNCF s'y soit conformée.

Il est expressément maintenu que la journée VT du mercredi n'est pas un repos compensateur ou périodique.

Ce n'est donc qu'à titre très subsidiaire, dans le cas où la Cour retiendrait l'assimilation entre les 2 notions, qu'il est sollicité la confirmation du jugement.

PAR CES MOTIFS

- Faire droit à l'appel de la SNCF
- Débouter M. THIRIET de son appel incident
- Infirmer le jugement entrepris
- Débouter M. Yannick THIRIET de toutes ses demandes, fins et conclusions
- Eu égard aux circonstances de la cause, le condamner aux entiers dépens d'Instance et d'appel et à verser à la SNCF la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Sous Toutes Réserves